

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Deux lois parues à l'automne 2013 sont venues renforcer les dispositifs existants en matière de transparence de la vie publique en imposant de nouvelles obligations aux acteurs publics, qu'ils soient titulaires d'un mandat électif ou chargés d'une mission de service public (lois organique (n° 2013-906) et ordinaire (n° 2013-907) du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique).

Ces personnes doivent exercer « **leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité** », pour cela, elles doivent notamment veiller à « **prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** » (article 1er de la loi n° 2013-907).

LE CONFLIT D'INTERETS

Le conflit d'intérêts est défini par la loi n° 2013-907. Selon l'article 2 de ce texte, le conflit d'intérêts est constitué par « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». Le conflit d'intérêts peut exister sans que soit établie la **recherche d'avantages indus**, ni même la contradiction entre les intérêts en présence. Du seul constat d'une cohabitation des intérêts, et donc d'une **apparence d'influence sur la décision prise, découle l'irrégularité**.

Les personnes concernées :

En application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, le conflit d'intérêts concerne : Les personnes titulaires d'un mandat électif local : sont à ce titre visés : - Les exécutifs locaux : • Maires • Adjoints et conseillers municipaux

Les obligations en cas de conflit d'intérêts

En cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêts, l'intéressé devra se conformer aux obligations prévues par la loi n° 2013-907 et son décret d'application (décret n° 2014-90 du **31 janvier 2014**), **lesquels organisent une obligation générale d'abstention d'agir ou de décider**.

Les personnes titulaires d'un mandat électif local et les élus qui ne sont pas titulaires d'une délégation : obligation de s'abstenir → L'élu doit en particulier

s'abstenir de participer aux délibérations du conseil municipal ou à une commission de travail ayant trait à des questions ou affaires dans lesquelles il a un intérêt.

LES SANCTIONS ENCOURUES POUR LES ELUS LOCAUX

Les dispositions consacrées au conflit d'intérêts ont été mises en place pour prévenir les risques juridiques qui pourraient peser sur les élus concernés et sur la commune.

Le risque administratif pour la commune : l'annulation des délibérations

Un conseiller municipal qui se trouve en position de conflit d'intérêts et qui ne prend pas les mesures propres à remédier à cette situation, sera d'abord qualifié de « conseiller intéressé » s'il prend part au vote d'une affaire dans laquelle il a un intérêt.

Or, aux termes de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

Selon la jurisprudence, même si l'intérêt est établi, il faut encore, pour que l'illégalité soit déclarée, que la participation du conseiller municipal ait été de nature à exercer une influence sur le résultat du vote. Tel est le cas lorsque l'élu intéressé participe aux débats ou au vote.

En outre, par une transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation consacrant le délit de prise illégale d'intérêt en raison de la simple présence d'un conseiller municipal à la séance du conseil municipal au cours de laquelle est évoquée l'affaire dans laquelle il a un intérêt (Cass. Crim., 19 mai 1999, n° 98-80726), il y a lieu de considérer qu'une délibération adoptée en pareilles circonstances serait également illégale.

». Pour que le délit de prise illégale d'intérêts soit constitué, **deux conditions** doivent être réunies.

L'élu a pris, ou reçu, ou conservé quelque intérêt que ce soit dans l'opération.

L'intérêt illégalement pris est interprété de manière très large par le juge pénal. Il peut être de nature matérielle, morale, familiale ou politique. Il peut être direct ou indirect.

Par exemple, une conseillère municipale qui participe à une délibération attribuant un marché de travaux à une entreprise dans laquelle elle exerce des pouvoirs en tant que secrétaire et comptable. (CA Toulouse, 7 octobre 1999).

Possède également un intérêt à l'opération en cause, l'adjoint qui avait émis un avis favorable à la reconduction d'une demande de subvention présentée par une association au sein de laquelle il avait une influence,

Enfin, le juge considère que le délit est constitué alors même-même qu'il n'y a aucune recherche de gain ou de tout autre avantage personnel (Cass. Crim., 21 juin 2000 n° 99- 86871 : à propos d'un maire ayant participé à l'attribution de marchés de travaux à des sociétés gérées par ses enfants).

. La Cour de cassation a, par ailleurs, précisé que la « surveillance, au sens des articles 432- 12 et 432-13 du code pénal, peut s'entendre de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres ou même d'avis en vue de décisions prises par d'autres ; que de tels actes peuvent résulter de l'exercice d'un pouvoir de fait, y compris d'origine politique, sur les organes décisionnaires » (Cass. Crim., 27 juin 2012, n° 11-86920).

Dans le cas du maire, le délit est toujours constitué, alors même que, dans la matière incriminée, il aurait donné délégation à un adjoint (Cass. Crim., 9 février 2005, n° 03-85697). La jurisprudence estime, en effet, que le maire étant chargé ès qualités de surveiller l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la commune (Cass. Crim., 23 février 1966, Brunel, Bull. crim. 1966, n° 64), il tombe sous le coup de l'incrimination, sans même avoir à rechercher son degré d'implication.